

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. PIERRE PARIETTI, DÉPUTÉ (PLR) INTITULÉE : « LES PROFESSIONNELS AVEC LE STATUT D'INDEPENDANT SONT-ILS MENACÉS ? » (N°3230)

A la suite de la réforme, en novembre 2004, de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la gestion et l'organisation des mesures pédago-thérapeutiques (MPT), soit les prestations de logopédie et de psychomotricité, relèvent du Service de l'enseignement (SEN) et non plus de l'assurance-invalidité.

Au vu de l'évolution importante des coûts dans ce domaine, de la nécessité de les maîtriser et de réorganiser les MPT, le Gouvernement a adopté, en juin 2017, l'ordonnance sur les mesures pédago-thérapeutiques (OMpt) (RSJU 410.114). Cette ordonnance a notamment instauré un moratoire permettant au SEN de ne plus accréditer de nouveaux prestataires de MPT.

Elle a été modifiée à deux reprises, en 2018 et en 2019, afin de répondre davantage à la mesure d'économie Optima 98 qui exige, dans le domaine des MPT, une réduction des prestations et des aides financières devant engendrer une économie annuelle de 375'000 francs, dès l'année 2015.

A la suite des différentes mesures mises en place à ce jour, les coûts sont passés de 4,7 Mio en 2015 à 4,150 Mio en 2018.

La dernière révision de l'OMpt du 3 septembre 2019 a mis en place, à son article 11a, des conditions pour permettre l'accréditation et le retrait de l'accréditation des thérapeutes indépendant-e-s, dans le même sens que le prévoit la loi sur le personnel de l'Etat (LPer, RSJU 173.11), à savoir une fin d'activité dès que l'âge terme légal AVS est atteint (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes). Une période transitoire de 6 mois a été prévue pour la mise en place de ce dispositif.

Une requête en contrôle de validité de cette disposition a été déposée auprès de la Cour constitutionnelle le 2 octobre 2019. Dans le cadre de l'examen de cette requête, le Gouvernement a assoupli cet article 11a en offrant la possibilité aux thérapeutes indépendant-e-s accrédité-e-s par le SEN de travailler jusqu'à l'âge de 70 ans.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes :

Quelles dispositions légales peuvent être évoquées pour restreindre le droit résultant d'une accréditation de pratique à l'âge du bénéficiaire ?

L'accréditation du SEN doit être distinguée de l'autorisation de pratiquer qui est délivrée par le Service de la santé publique. La première permet uniquement à son bénéficiaire de facturer à charge de l'Etat les prestations fournies en matière de MPT à des personnes âgées de 0 à 20 ans. Il en découle qu'un/une thérapeute indépendant-e n'a pas besoin d'être au bénéfice d'une accréditation du SEN pour s'établir dans le canton du Jura. Cependant, à défaut d'un tel document, il/elle ne pourra travailler, dans le domaine des MPT, qu'à charge directe de ses patient-e-s ou d'éventuelles assurances complémentaires.

A noter encore que le principe de limiter l'engagement de personnel à l'âge légal de la retraite vaut pour plusieurs professions dans le canton du Jura, notamment pour les employé-e-s d'Etat, le/la vétérinaire cantonal-e, les estimateur-trice-s du bétail, les préposé-e-s à l'agriculture, les juges permanent-e-s et les procureur-e-s. L'Etat est en effet habilité à définir le cercle des personnes avec lesquelles il entend travailler et à quelles conditions, sauf lorsqu'il existe un principe supérieur de droit fédéral qui règle la matière.

D'autres professionnels indépendants actifs sur le marché jurassien comptent dans leur clientèle des services de l'Etat dans les activités économiques usuelles (artisanat, fournisseurs, prestataires de services). Risquent-ils à l'avenir d'être soumis à une réglementation de ce type, alors même que leur professionnalisme est reconnu, et qu'ils restent en activité ?

Il est difficile de répondre sans savoir quel domaine d'activité précis est visé dans cette question. Comme mentionné à la réponse à la question 1, l'Etat n'a pas vocation à tout réglementer. Par exemple, s'il est fait référence à la profession d'avocat-e, l'Etat ne peut pas restreindre l'exercice de cette profession au-delà de l'âge légal de la retraite, cette matière étant réglée par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA, RS 935.61). Cette loi ne fixe pas d'âge limite.

Si des restrictions liées à l'âge doivent être mises en pratique, n'est-il pas plus correct de faire référence à la date d'entrée en vigueur de la première rente à l'âge décidé librement par l'indépendant, et non pas à l'âge type (64/65 ans selon la législation en vigueur) ?

Lorsqu'une personne atteint l'âge ordinaire de la retraite (64 ou 65 ans), la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants lui permet, soit d'anticiper d'un ou de deux ans le versement de sa rente de vieillesse, soit de l'ajourner d'un à cinq ans au plus. La loi sur le personnel de l'Etat n'offre pas cette possibilité aux employé-e-s d'Etat, sauf dans des cas exceptionnels, notamment lorsque le remplacement de l'employé-e s'avère difficile et qu'une vacance de poste est préjudiciable au bon fonctionnement de l'Etat.

Dans la situation des thérapeutes accrédité-e-s par le SEN, les dispositions légales contenues dans l'OMpt permettent de leur laisser la possibilité d'exercer leur activité indépendante jusqu'à l'âge de 70 ans.

Delémont, le 14 janvier 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt